

**N° 445646**

**Association AVES**

**6<sup>ème</sup> chambre jugeant seule**

**Séance du 22 juin 2023**

**Lecture du 28 juillet 2023**

## **CONCLUSIONS**

**M. Stéphane HOYNCK, rapporteur public**

Les associations requérantes ont demandé au ministre de la transition écologique d'interdire la vénerie sous terre du blaireau et d'enjoindre au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires d'abroger l'article R. 424-5 du code de l'environnement et de modifier les articles 1, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à la vénerie afin d'exclure le blaireau des opérations de vénerie sous terre.

Ils attaquent le refus d'y procéder.

Vous considérerez que les interventions en défense sont recevables et écarterez la demande de « rejet » du mémoire en défense de la ministre, la circonstance qu'il soit signé d'un membre du CE en détachement dans ce ministère ne portant pas atteinte au droit à un procès équitable. (CE Alcaly 4 décembre 2017 n°407206)

Il nous semble qu'il faut interpréter la demande au vu des écritures qui vous sont soumises comme sollicitant l'abrogation de l'article R. 424-5 du code de l'environnement en tant, d'une part, qu'il autorise la chasse par vénerie sous terre du blaireau et, d'autre part, qu'il prévoit une période complémentaire de chasse par vénerie sous terre du blaireau.

Sur le 1<sup>er</sup> point, l'idée que l'abrogation de l'article R424-5 permettrait d'interdire la vénerie sous terre du blaireau est erronée.

En France, le régime de chasse est légal. L'article L424-4 du code autorise trois modes de chasse : soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol. On peut donc utiliser comme mode de chasse soit un fusil, soit un chien, soit un rapace.

Vous connaissez la problématique des chasses traditionnelles utilisant des pièges, qui font l'objet d'un encadrement spécifique en raison notamment de leur caractère dérogatoire par rapport à ces modes autorisés (cf notamment CE 23 novembre 2022 n°457526 association One Voice).

La vénerie désigne l'utilisation de chiens, elle est donc synonyme de la chasse à courre. La vénerie sous terre, consistant à envoyer des chiens dans les terriers du blaireau sont une

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

modalité de la vénerie, autorisée par la loi, sans qu'il soit besoin de mettre en œuvre une dérogation à une interdiction.

L'article R424-5 dont l'abrogation est demandée prévoit que « La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier. / Le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. »

Ainsi, comme cela est soutenu en défense, abroger cet article ne viendrait pas interdire la vénerie sous terre du blaireau, mais supprimer la disposition qui permet d'en limiter la pratique, qui est davantage encadrée que d'autres formes de chasse à courre, puisque les textes réglementaires prévoient que la période de vénerie sous terre s'achève le 15 janvier en principe, et non le 31 mars comme pour les autres formes de chasse à courre.

Dans ces conditions les conclusions principales de la requête ne peuvent qu'être rejetées.

Les conclusions dirigées contre le refus d'abroger le 2<sup>nd</sup> alinéa de cet article prêtent un peu plus à discussion.

L'argument des demandeurs est que la possibilité ouverte aux préfets de prévoir une période complémentaire d'exercice de la vénerie va nécessairement à l'encontre de l'interdiction posée par l'article L424-10 « *de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts* »

Comme le note le ministre en défense, il s'agit là d'une interdiction de portée générale, applicable à toutes les espèces chassables, dont la méconnaissance est sanctionnée pénalement par l'article R428-11 du code. Il est certain que le décret, en autorisant les préfets à étendre la période de chasse du blaireau, n'a pas pour objet d'autoriser les chasseurs à méconnaître l'interdiction légale.

La thèse des requérants est que le décret aurait néanmoins un tel effet, en autorisant la vénerie alors que les terriers des blaireaux sont susceptibles d'abriter des blaireautins.

Tout un débat s'est engagé entre les parties sur la période après la naissance pendant laquelle un blaireau doit être considéré comme petit, la thèse maximaliste défendue par les requérants étant qu'il faut attendre la maturité sexuelle du blaireau. Celle-ci n'intervenant semble-t-il pas avant un an, cela reviendrait, en simplifiant à peine leur argument, à ne jamais autoriser la vénerie puisqu'un risque de détruire des petits existerait toujours... La thèse inverse est que cessent d'être petits les blaireaux sevrés, ce qui serait davantage compatible avec les dates de prolongation que le préfet peut prendre.

Le ministre indique en défense que les méthodes de chasse doivent permettre aux chasseurs de relâcher les petits s'ils sont capturés à la sortie des terriers. Mais ce débat ne nous paraît

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

pas pertinent pour apprécier la légalité du décret : celui-ci n'invite ni les préfets ni les chasseurs à méconnaître l'article L424-10 du code.

Les requérants citent toute une série de décisions de juges des référés qui ont suspendu des arrêtés préfectoraux, et en réalité c'est bien au niveau des arrêtés préfectoraux que le débat sur le respect des principes législatifs, y compris le cas échéant le respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique de l'article L420-1 du code, doit se placer. C'est dans ce cadre que se plaçait votre décision CE Ministre de l'environnement contre Nature 18 du 30 juillet 1997 n°171050, dans un contexte juridique légèrement différent, de sorte que l'on ne peut pas reprocher au décret ce qu'il ne fait pas.

Les autres moyens tirés de la méconnaissance de l'article 9 de la convention de Berne qui n'est pas d'effet direct, et du principe de précaution, qui n'est pas assorti des précisions suffisantes, ne justifient pas plus l'annulation.

PCMNC à l'admission des interventions et au rejet de la requête.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*